

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le 31 août.

PRESENTS :

Jacques BOREL — Jérôme COTTIER — Isabel ENRIQUEZ— Claude ETIENNE — Nora GALLO— Patrick ISSARTEL — Gianni MENEGHELLO- Jean-Pierre PERSONNE — Cécile RICHARD— Joseph SALVI — Hélène SAUVE- Luc SAUVE — Ginette SOULIER -Christophe TRIQUET-SABATÉ — Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE

Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Fabien GAVA - Myriam GROSSIAS - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations**Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2023-025 à DC.2023-026
3. Programme et calendrier de formation – Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité

Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires (CGAS) 2025-2028
5. Adhésion à la Convention « accompagnement numérique » proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

Education, Jeunesse :

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

6. Convention de partenariat relative aux échanges de données avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Lot-et-Garonne dans le cadre du permis de louer
7. Convention de prestation avec une psychologue - Analyse des Pratiques professionnelles à la Maison de la Petite Enfance

Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :

Rapporteur : Luc SAUVE

8. Modification simplifiée n°1 du PLU- ancien EHPAD avenue Soussial
- Rapport d'activité 2022- Communauté de Communes du Pays de Lauzun présenté par le Président M. Emilien ROSO

- Les Bastides (questionnaire)

1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 03 juillet 2023 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2023-025 A DC.2023-026

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2023-025 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal- concession n° MIRAMONT-1489-1
- N°DC2023-026 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal- concession n° MIRAMONT- Section 24-1480-1

3. PROGRAMME ET CALENDRIER DE FORMATION – ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE

L'AMF vous propose son programme de formation jusqu'à la fin de l'année.

L'intégralité des formations citées ci-dessous se déroulent à **Paris** dans les locaux de l'AMF :

- **Lundi 25 septembre 2023** : Communication des communes de -10 000 habitants
- **Lundi 02 octobre 2023** : Tout savoir sur les financements européens
- **Lundi 09 octobre 2023** : La législation funéraire
- **NOUVEAUTÉ ! Mercredi 11 octobre 2023 - Webinaire** « Opter pour les achats responsables ! » (3h30)
- **NOUVEAUTÉ ! Lundi 16 octobre 2023 – Formation** Comprendre les enjeux et orientations autour de la petite enfance. (6h00)
- **Lundi 23 octobre 2023** : Les pouvoirs de police administrative du maire
- **Lundi 06 novembre 2023** : La gestion des conflits d'intérêts

- 047-214701682-20231002-2023_07PV-AU
Lundi 13 novembre 2023 : Les clefs pour une démocratie participative réussie
- Publié le 03/10/2023
Lundi 20 novembre 2023 : La prise de parole en public

Du 21 au 23 novembre 2023 : 105^e congrès des Maires et Présidents d'intercommunalités de France (Paris Porte de Versailles)

- **Lundi 04 décembre 2023** : La gestion d'un cimetière
- **Lundi 11 décembre 2023** : L'élaboration du budget communal

Nous vous rappelons que l'AMF est agréée pour la formation des élus locaux et, qu'à ce titre, toutes nos formations sont éligibles à une prise en charge financière par la collectivité au titre des crédits inscrits à cet effet dans les budgets communaux ou par le DIF élu via la plateforme « mon compte élu ».

Attention, l'utilisation du DIF élu n'est possible qu'à condition de nous adresser votre bulletin d'inscription au moins 15 jours avant la date de la formation (soit le 07 septembre pour la formation du 25 septembre 2023).

Il est par ailleurs conseillé aux élus souhaitant se former à l'AMF de vérifier en amont que l'Association des maires de leur département ne propose pas de formations identiques afin de privilégier la proximité géographique et ainsi limiter les déplacements.

Jean-Noël VACQUÉ : chacun peut s'en saisir, on rencontre d'autres élus, d'autres techniciens qui ont les mêmes problèmes que nous, on peut voir les autres pratiques. N'hésitez pas à vous saisir de ces formations, c'est fait pour ça. Si vous êtes intéressés vous pouvez passer par Pauline. Notez bien que les frais de déplacements et de repas sont pris en charge par la Mairie.

4. Délibération n°DL.2023-057-113 : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES (CGAS) 2025-2028

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La Commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La Commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

-Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.

-Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

En cas de souhait de la Commune, suite à la consultation menée par le CDG, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat.

Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où la Commune ne donnerait pas suite.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

Compte tenu de l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ; Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le contrat groupe d'assurance des risques statutaires (CGAS) 2025-2028.

AR Prefecture

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU

Reçu le 03/10/2023

Christophe TRIQUET-SABATÉ : Les contrats sont-ils payants ?

Jean-Noël VACQUE : Oui bien sûr.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : combien ?

Jean-Noël VACQUE : De mémoire nous payons autour de 55 000 euros par an. Aujourd'hui, quand il y a des arrêts maladies ce n'est pas la sécurité sociale qui paye, on doit s'assurer nous-même, ça remplace la sécurité sociale. Quand un agent est en arrêt, ça nous assure de financer son remplaçant.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : C'est cette organisation qui choisit l'assureur ?

Jean-Noël VACQUE : le Centre De Gestion 47 fait les négociations et il nous propose des assureurs et nous choisirons ou non de répondre favorablement. C'est une consultation menée par eux pour la collectivité.

Notre contrat présent nous amène jusqu'au 31 décembre 2024. On verra ensuite. On profite de l'expertise du CDG aussi.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La Commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La Commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Article 2 : Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.

Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.
- Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

Article 3 : En cas de souhait de la commune, suite à la consultation menée par le CDG, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat.

Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où la commune ne donnerait pas suite.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

AR Prefecture

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU
Reçu le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Courrier Arrivée
MIRAMONT DE GUYENNE

Reçu le 17 JUL. 2023

N° 855
Destinataire : FIN
Copie :

Maric de Miramont-de-Guyenne

Place de l'Hôtel de Ville BP76

47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Agen, le 11 juillet 2023

Affaire suivie par : Mme Léa MALTESTE – Responsable Pôle Ressources

Objet : Contrat groupe d'assurance statutaire – 2025/2028

Pièces jointes : Modèle de délibération

Monsieur le Maire,

Le Centre de gestion de Lot-et-Garonne a conclu un contrat groupe d'assurance statutaire en capitalisation permettant de couvrir les obligations statutaires des employeurs territoriaux (congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, longue maladie, longue durée, accident de service, décès) pour une durée de 4 ans (du 01/01/2021 au 31/12/2024). Ce contrat permet de couvrir 171 collectivités actuellement.

Dans le prolongement de cette démarche, et eu égard à la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat, je vous propose de négocier une police d'assurance couvrant les risques statutaires de votre personnel pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2025, conformément au code de la commande publique et aux dispositions de l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Si vous êtes intéressé(e), il vous appartient de prendre une délibération chargeant le Centre de Gestion de la passation de ce contrat. Cela vous permettra d'une part de vous dispenser d'organiser une procédure de mise en concurrence et d'autre part de protéger votre collectivité avec un contrat d'assurance groupé. Cette délibération ne vous engage pas sur une future adhésion au contrat groupe.

Au terme de la consultation, les conditions obtenues vous seront proposées, vous aurez alors toute latitude pour adhérer ou non au contrat.

NB : Il est néanmoins précisé qu'en cas de souhait de votre part, suite à la consultation que nous aurons menée pour votre compte, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros vous sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat.

Cette tarification compensatrice ne sera facturée qu'aux collectivités qui ne donneraient pas suite, les collectivités décidant d'adhérer au contrat groupe en étant exemptées.

En tant que collectivité ayant plus de 30 agents CNRACL, vous avez la possibilité de nous indiquer si vous souhaitez couvrir :

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU
Reçu le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne

33, rue de Cortou - CS 80050 - 47901 AGEN CEDEX 9

Tél. : +33(0)5 53 48 00 70 - Fax: +33(0)5 53 48 00 71 - Courriel: contact@cdg47.fr - www.cdg47.fr

Horaires d'ouverture:

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- L'ensemble des agents (CNRACL et IRCANTEC),
- Tout ou partie des risques statutaires,
- Et selon quelles modulations pour ces derniers (franchises, minorations de remboursement).

Nous vous demandons également de nous indiquer si vous souhaitez que l'analyse des offres pour le critère du « Prix » s'effectue en intégrant ou non les modulations choisies. Dans la négative, ces « options » ne seront pas prises en compte dans l'analyse des offres.

J'attire votre attention sur le fait que ces modulations entraîneront une baisse de votre futur taux de cotisation, cependant cela induira une minoration du remboursement par l'assureur.

De plus, si vous décidez de faire tarifier une ou plusieurs option(s), vous aurez le choix de les retenir ou non lors de la définition des garanties de vos contrats à la suite de la communication (début juin 2024) des taux proposés pour votre collectivité.

Pour reprendre l'ensemble de ces éléments, **nous nous vous inviterons à remplir un questionnaire qui vous sera envoyé prochainement par courriel et qui sera à compléter avant le : lundi 02 octobre 2023.**

Ainsi, selon le choix des garanties souhaitées à compter du 1^{er} janvier 2025, il sera nécessaire de fournir les statistiques afférentes aux diverses catégories d'arrêts (exemples : congé de maladie ordinaire, congé de maternité, etc.). A défaut de statistiques pour tel ou tel sinistre, notamment par exemple si le risque n'était pas couvert, il ne sera pas possible de vous faire de proposition de taux par catégorie d'arrêt.

Dans le cadre de la consultation, les compagnies d'assurance ont besoin des statistiques d'absentéisme des agents affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC pour la période de 2021 à 2023. L'assureur actuel nous fournira vos statistiques pour la période 2021 à 2023 concernant tous les risques couverts dans le cadre de votre contrat. Il vous appartiendra éventuellement d'indiquer dans le futur questionnaire que nous vous ferons parvenir, les risques que vous souhaiteriez assurer et qui ne le sont pas actuellement.

En conclusion, je vous remercie de nous faire parvenir :

- Le questionnaire, **avant le 02 octobre 2023**
- Votre délibération, **au plus tard le 31 décembre 2023.**

En effet, nous devons organiser la consultation en début d'année prochaine, afin que le marché puisse être attribué avant la fin du mois de juin 2024 et que vous puissiez prendre votre décision sereinement.

A toutes fins utiles, je vous informe que vous pouvez télécharger tous les documents relatifs au contrat groupe sur le site internet du CDG (www.cdg47.fr) dans la rubrique « Contrat groupe d'assurance statutaire » de la partie « Missions facultatives » (onglet « LE CDG »).

Pour toute demande, je vous invite à solliciter :

Mme Léa MALTESTE

Mme Éva DOUCET

<https://portail.numerique47.fr/>

05.53.48.00.83



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53, rue de Cartou - CS 80050 - 47901 AGEN CEDEX 9
Tél. : +33(0)5 53 48 00 70 - Fax: +33(0)5 53 48 00 71 - Courriel: contact@cdg47.fr - www.cdg47.fr
Horaires d'ouverture:
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CDG 47,

Christian DELBREL

5. Délibération n°DL.2023-058-115: ADHESION A LA CONVENTION « ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47)

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc.)

- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la Commune est actuellement adhérente au forfait suivant : « Métiers et Communication »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

Choix des forfaits :

Le forfait « hébergé » a été supprimé du fait de la proposition d'un forfait "Métiers" comprenant uniquement l'assistance logiciels métiers. Une facturation adaptée est proposée aux collectivités concernées.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre Commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie ».

Tarification :

Dans le cadre de l'ancien forfait « Métiers et Communication », la Commune s'acquittait en 2023 de 4164,00€ de redevances annuelles.

Dans le cadre de la nouvelle convention :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre Commune pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1er janvier 2024 :

- Commune (strate 6 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée 2022 : 3194 habitants) :

- Forfait Métier = 2160,00 + (0,39 * nombre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée :1194 = 465,66), soit 2 625 ,66 €.

- Et - Forfait Technologie = [1990,00 + (0,35 * nombre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée :1194= 417,90), soit 2407,90 €

Soit un total de **5033,56 €**

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

Compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités et du besoin d'un accompagnement dans ce domaine, il est proposé au Conseil Municipal de souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1er janvier 2024.

Joseph SALVI : Je ne vois pas comment ça se manifeste ? mais concrètement comment ça se passe ? comment vit cette convention ?

Jean-Noël VACQUÉ : c'est tout ce qu'on utilise tous les jours, c'est le logiciel stela etc. et quand on a des soucis là-dessus, c'est le CDG qui intervient, qui répare. Ils nous assurent le SAV (service après-vente). C'est ce qu'on a déjà, certes il y a une augmentation mais sans ça on ne peut pas travailler correctement. Ce sont tous les outils métiers qu'aujourd'hui les agents ont besoin notamment pour les flux comptables etc.

Joseph SALVI : combien y a-t-il d'interventions par an ? sont-elles efficaces ?

Jean-Noël VACQUÉ : on peut dire que le service du CDG est plus réactif qu'avant. Ils interviennent assez rapidement d'après les agents. Aujourd'hui il est impossible de travailler sans.

Jean-Pierre PERSONNE : j'aimerais ajouter qu'ils proposent aussi deux jours de formations par an pour les agents qui utilisent les logiciels.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est pris acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 22 février 2018.

Article 2 : la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie » est adoptée. Elle est jointe en annexe.

Article 3 : le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention est autorisé.

Article 4 : les crédits correspondants seront ouverts au budget.

Article 5 : la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité est votée.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 7 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe :



Convention cadre
« Accompagnement numérique »

ENTRE : La Commune/~~L'Établissement public~~ (~~rayer la mention inutile~~) :
MIRAMONT DE GUYENNE, représenté(e) par son ~~(se)~~ Maire/~~Président(e)~~ (~~rayer la mention inutile~~) Jean-Noël VACQUÉ, dûment habilité ~~(e)~~ par délibération en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 23 juillet 2020 ci-après dénommé(c) la collectivité.

ET : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Christian DELBREIL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05/07/2023, ci-après dénommé le CDG 47.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-40 et L.452-44,

Il est préalablement exposé :

Le numérique, la dématérialisation et la sécurité informatique ayant pris une place de plus en plus importante dans la gestion quotidienne des collectivités locales, le CDG 47 propose aux collectivités locales et établissements publics du département de Lot-et-Garonne un service d'accompagnement numérique.

Le contenu et la tarification de ces prestations sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 – ADHESION :

La collectivité déclare adhérer au service « **Accompagnement numérique** » proposé par le CDG 47.

ARTICLE 2 – CHOIX DU(DES) FORFAIT(S) :

Le contenu des services fournis dans les forfaits proposés par le CDG 47 dans le cadre de cette convention est détaillé en annexe. La collectivité en acte le choix par coche du ou des forfaits choisis dans l'annexe concernée.

Il s'agit obligatoirement de l'un de ceux décrits en annexe, lesquels ne peuvent faire l'objet d'aucune adaptation. Ces forfaits peuvent se cumuler afin de permettre à la collectivité de bénéficier de l'ensemble des services d'accompagnement numérique proposés par le CDG 47.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CDG 47 :

Le CDG 47 s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir les services et solutions détaillés dans l'annexe 3 de la présente convention. Le CDG 47 ne pourra toutefois pas être tenu responsable en cas de problème technique indépendant de sa volonté (« bug » informatique, panne de réseau, etc.) ou résultant d'une erreur de manipulation de la collectivité ou de son prestataire informatique.

Le CDG 47 prendra toutes les dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponse pourront toutefois varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le caractère d'urgence et de priorité à accorder à une demande par rapport à une autre (notamment en période de paie, de préparation budgétaire ou selon les créneaux d'ouverture de la collectivité, etc.).
- Le nombre de demandes en attente.
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres événements d'un ou plusieurs agents du CDG 47 (formations pratiques, réunions avec les partenaires ou les prestataires extérieurs, etc.).
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

Le CDG 47 est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données et informations qu'il est amené à traiter pour le compte des collectivités.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE :

La souscription de cette convention implique que les agents de la collectivité adhérente possèdent les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des progiciels et ont suivi les formations correspondantes.

La collectivité s'engage à :

- Procéder à la formation initiale de son personnel concerné, requise avant toute utilisation des progiciels faisant l'objet d'une assistance dans le cadre de la présente convention.
- S'assurer de respecter les prérequis techniques nécessaires au bon fonctionnement des logiciels métiers et des services mis en place par le CDG 47.
- Respecter le cadre et les limites des missions proposées dans la convention, tels que définis en annexes.

- ~~Solliciter le CDG 47 de manière~~ adaptée et raisonnable et utiliser le mode de communication/saisine mis en place par le CDG 47.
- Informer le CDG 47 de toute modification à venir sur son environnement numérique (connexion Internet, etc.), son équipement informatique (nouveau serveur, etc.) ou tout changement pouvant impacter les services mis en place (jours et horaires d'ouverture, fermeture exceptionnelle, changement de locaux, etc.), dès qu'elle en a connaissance.
- Accepter la prise en main à distance par un moyen sécurisé, lorsque celle-ci est demandée par un agent du CDG 47 en vue d'une intervention nécessaire à la bonne poursuite des missions du CDG 47 prévues dans la présente convention (demande d'assistance, installation, contrôle sécurité, mise à jour, etc.).
- Suivre l'ensemble des préconisations établies par le CDG 47 permettant d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques et la sécurité informatique de la collectivité. Le non-respect des prérequis demandés par le CDG 47 préalablement à toute intervention entraînera l'annulation et le report de l'intervention programmée et donnera lieu, le cas échéant, à la facturation de tout déplacement sans objet effectué.
- Ne pas transmettre les livrables (conseils en équipement, audits de sécurité, etc.) à d'autres personnes privées ou morales, ni les mettre à disposition du public ou les publier d'une quelconque façon sans l'accord préalable du CDG 47.
- Procéder au règlement des sommes dues à réception de la ou des factures correspondantes du CDG 47.

ARTICLE 5 – TARIFICATION :

La collectivité acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation prend effet sur l'année civile et sera calculée au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion ou de renouvellement de celle-ci. Son règlement interviendra sur présentation d'une facture établie par le CDG 47.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention prévue dans le cadre de l'article 9, aucune compensation financière ne sera accordée, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les prestations complémentaires réalisées à la demande de la collectivité seront appelées à l'appui d'une facture établie par le CDG 47, détaillant les services additionnels utilisés.

Les tarifs s'entendent frais de déplacement compris.

ARTICLE 6 – REVISION DES TARIFS :

Pendant la durée de la présente convention et sauf délibération de son Conseil d'Administration relative à la tarification des forfaits et des prestations, le CDG 47 appliquera annuellement la révision des tarifs telle que définie en annexe (conditions de révision annuelle des prix).

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la présente convention.

Les finalités du traitement sont :

- la bonne compréhension et le suivi de la demande de la collectivité, quel que soit le moyen de communication utilisé,
- la réalisation des opérations d'assistance et de maintenance préventive ou corrective, notamment lors de la prise en main à distance sur un poste de la collectivité,
- le suivi des opérations de sécurité informatique, notamment dans le cadre des sauvegardes déportées des données et fichiers de la collectivité,
- la tenue de formations pratiques en lien avec les missions proposées dans le cadre de la présente convention,

- la facturation des forfaits et des prestations complémentaires fournis à la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités et éventuellement les élus qui sollicitent le CDG 47. A l'occasion de certaines prestations, le CDG 47 peut également être amené à traiter les données des usagers pour le compte de la collectivité (maintenance des logiciels métiers, sauvegardes, etc).

3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité :

Le CDG 47 s'engage à :

- a) *Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.*
- b) *Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.*
- c) *Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :*
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*
- e) *Sous-traitance :*

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est

accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi la présente convention.

Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47 :

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et vaut pour l'année civile en cours.

L'adhésion à la présente convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION :**9.1 – À la demande de l'une ou l'autre des parties :**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

9.2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect de ses obligations de l'une des parties :

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties si l'autre partie ne respecte pas au moins l'un des engagements détaillés aux articles 3 et 4. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés. Si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, aucune mesure corrective n'a été prise par la partie concernée :

- la résiliation effective de la convention prendra effet le dernier jour du mois en cours, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la collectivité.
- la résiliation effective de la convention prendra effet en fin d'année, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par le CDG 47.

Le(s) forfait(s) de l'année en cours et les services additionnels utilisés seront dus. Aucun prorata ne sera reversé.

La convention et ses annexes forment un tout indissociable. La signature de la convention entraîne d'office l'application de ses annexes à l'encontre des parties à la convention.

Toute modification du contenu des annexes (hors application de la révision annuelle des prix telle que prévue en annexe), proposée par le CDG 47, sera notifiée à la collectivité, qui aura alors deux mois pour s'y opposer.

A défaut d'opposition de la collectivité dans ce délai de deux mois, la ou les annexe(s) modifiée(s) s'appliquera(ont) de droit. Toute opposition aux annexes proposées entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 9.1.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

6. Délibération n°DL.2023-059-850 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ECHANGES DE DONNEES AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LOT-ET-GARONNE DANS LE CADRE DU PERMIS DE LOUER

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

La loi ALUR du 24 mars 2014 (l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)) permet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou à défaut, du Conseil Municipal, de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

L'autorisation préalable du permis de louer a été instaurée sur la Commune lors de la délibération N° 2019-081-85 du 6 novembre 2019. Ce dispositif est rentré en vigueur en date du 1^{er} juin 2020.

En date du 6 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé le cahier des charges avec l'association SOLIHA afin de faciliter la prise en charge de ces demandes notamment sur le volet « Instruction/contrôle » (Délibération N° DL2023-010-85).

L'organisation de la réunion du 22 juin 2023 à destination des propriétaires se situant sur les zones soumises à autorisation préalable de mise en location, a démontré qu'il était nécessaire d'approfondir les actions mises en place, notamment par la mise en place d'une convention de partenariat et d'échange de données avec la Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne.

La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des MSA pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une aide de familiale (ALF) ou une allocation de logement sociale (ALS) en cas d'occupation d'un logement non-décent.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de se rapprocher, afin de mettre en place un partenariat qui permette le repérage des situations d'habitat indigne pour les administrés et assurés situés dans le périmètre précité dans la convention.

La convention a pour objet de définir les modalités d'échange de données entre les parties dans le cadre de ce partenariat.

La Mutualité Sociale Agricole s'engage à transmettre ces données par mail au « Centre Communal d'Action Sociale » et au « Pôle Actions Solidaires et familiales » de la commune, à savoir :

- ✓ La liste des adresses des logements qui font l'objet d'une ouverture de droits « ALS » ou « ALF »,
- ✓ La date d'entrée dans le logement concerné,
- ✓ L'identité du propriétaire bailleur si possible (cette demande n'est pas disponible par requêtage mais est renseignée dans les attestations détenues dans les dossiers de demande d'allocation logement.)

Le transfert de ces données débutera à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les données du mois « M » sont transmises le 25 du mois « M+1 ».

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, reconductible tacitement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la convention de partenariat relative aux échanges de données avec la Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne dans le cadre du permis de louer.

Christophe TRIQUET-SABATE : Pourquoi on ne fait pas un périmètre au-delà de la Bastide ?

AR Prefecture

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU

Reçu le 03/10/2023

~~Jean-Noël VACQUÉ : C'est un périmètre mis en place par la précédente municipalité et c'est déjà très ambitieux. C'est axé sur les poches de pauvreté. Sur toute la commune, ça coûterait vraiment très cher. Ce permis de louer est un bon outil mais qui demande beaucoup d'énergie au niveau humain et financier. L'objectif est louable. Rappelez-vous, on a fait une convention avec soliha, qui est indépendant, qui nous fait un diagnostic très pointu et qui coûte à chaque fois. Miramont est précurseur sur le sujet et dernièrement il y a Tonneins, Nérac et Marmande qui s'y engagent aussi. C'est très bien mais à l'échelle de toute la commune ça serait trop compliqué. Le but est d'accompagner et prévenir dans la rénovation les bâtiments qui n'obtiennent pas le minimum pour avoir le permis de louer. Le but n'est pas d'empêcher les propriétaires de louer.~~

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Luc Sauve : Tu as à peu près tout dit. Il faut savoir que ce permis de louer n'est valable que deux ans, à chaque turn over (changement de locataire) les dossiers reviennent au service qui traite les permis de louer. Ça a un coût pour les administrés et au niveau ingénierie aussi. Il faut rester sur un volume raisonnable. À l'origine cela a été mis en place par la dernière municipalité par rapport aux caractéristiques visuelles extérieures (état de délabrement des immeubles). Ce qui est intéressant avec cette convention c'est une fois qu'on a fait l'instruction : c'est l'équité sur le territoire. C'est-à-dire la différence entre le bon élève et le mauvais élève. C'est avoir une fluidité au niveau des données et les transmettre aux organismes pour pouvoir faire bouger les choses derrière sans que ça revienne à chaque fois que sur la mairie, ici c'est la convention avec la MSA et demain ça sera avec la Caf.

Jean-Noël VACQUÉ : ce sont des échanges, si « X » veut louer son logement et n'a pas le permis de louer, le locataire n'aura pas l'ouverture des droits MSA et « demain » pas d'APL par la Caf. S'ils veulent louer, maintenant il faut le permis de louer.

Luc Sauve : Aujourd'hui tous les logements qui passent par le service Urbanisme (demande urbanisme, certificat d'urbanisme etc.) reçoivent l'information comme quoi le logement est oui ou non dans la zone de permis de louer. Si le logement a vocation à être loué, ils devront passer par le permis de louer et auront été avertis : comme dit l'adage : nul n'est censé ignorer la loi.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : Avec les interlocuteurs de Soliha, par expérience, on passe de « rien » à « tout ». Ils sont toujours trop pointilleux.

Jean-Noël VACQUÉ : soliha fait appliquer la loi qui a été promulguée en 2003, une loi qui a 20 ans. Honnêtement, ce sont des règles de bon sens.

Luc SAUVE : Oui en effet, c'est vraiment l'objectif Santé / Sécurité.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui permet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou à défaut, le Conseil Municipal, de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret n° 2015-191 du 8 février 2015 relatif aux allocations de logement et à leur conservation en cas de non-décence du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement,

Vu les statuts de la commune de Miramont de Guyenne,

Vu les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne pris conformément à l'arrêté du 16 février 2021 relatif au modèle des statuts des caisses de Mutualité Sociale Agricole,

Vu la délibération n° DL.2019-081-85 du Conseil Municipal de la Commune de Miramont de Guyenne en date du 6 novembre 2019, instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location de logements.

Vu la délibération n° DL-2023-010-85 du Conseil Municipal de la Commune de Miramont de Guyenne, approuvant le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement relatif à l'organisation de la mise en place d'un permis de louer.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention de partenariat relative aux échanges de données avec la Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne dans le cadre du permis de louer est adoptée, jointe en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

AR Prefecture

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU

Reçu le 03/10/2023

Le Maire et le Comptable Public

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Convention de partenariat et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « Permis de louer »

- Vu la loi n°**2014-366** en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui permet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou à défaut, le Conseil Municipal, de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé,
- Vu la loi n°**78-17** du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée par la loi n°**2018-493** du 20 juin 2018,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°**2016-1790** du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,
- Vu le décret n° **2015-191** du 8 février 2015 relatif aux allocations de logement et à leur conservation en cas de non-décence du logement,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement,
- Vu les statuts de la commune de Miramont de Guyenne,
- Vu les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne pris conformément à l'arrêté du 16 février 2021 relatif au modèle des statuts des caisses de Mutualité Sociale Agricole,
- Vu la délibération n° **DL.2019-081-85** du Conseil Municipal de la Commune de Miramont de Guyenne en date du 6 novembre 2019, instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location de logements.
- Vu la délibération n° **DL-2023-010-85** du Conseil Municipal de la Commune de Miramont de Guyenne, approuvant le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement relatif à l'organisation de la mise en place d'un permis de louer.

La présente convention est conclue .

Entre

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne,
Organisme régi par les articles L723-1 et suivants du Code Rural
Dont le siège social est situé 31 place Gambetta, 24100 BERGERAC
Représentée par Monsieur Gauthier DE GUALY, agissant en qualité de Directeur Général
Nommée "la MSA DLG" ci-après

D'une part**Et**

La Commune de Miramont de Guyenne,
Dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville -BP 76 – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, N°SIREN : 214701682,
Représenté par Monsieur le Maire, Jean-Noël VACQUE (Délibération n°DL.2020-025-541 du 16 juillet 2020)

D'autre part**Préambule :**

Tout propriétaire-bailleur est soumis à l'obligation de fournir **un logement décent** au locataire, c'est-à-dire qui respecte les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des MSA pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Aide de Logement Familiale (ALF) ou une Allocation de Logement Sociale (ALS) en cas d'occupation d'un logement non-décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « **Permis de louer** » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable de mise en location ou de déclaration de mise en location.

Concernant la **Commune de Miramont de Guyenne**, la mise en place de dispositif répond à l'objectif de lutte contre l'habitat indigne. Ce dispositif est en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour résorber l'habitat indigne et dégradé, mais également pour répondre aux enjeux patrimoniaux et d'attractivité du centre-ville. C'est dans ce contexte que la **Commune de Miramont de Guyenne** a délibéré pour mettre en œuvre le dispositif du permis de louer sur des zones délimitées.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la MSA en matière de non-décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux

~~logements mis en location par un organisme~~ de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.
C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de se rapprocher, afin de mettre en place un partenariat qui permette le repérage des situations d'habitat indigne pour les administrés et assurés situés dans le périmètre précité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange de données entre les parties dans le cadre de ce partenariat.

Article 2 : Echange de données

2.1 – Nature des données traitées

La MSA DLG s'engage à transmettre au « Centre Communal d'Action Sociale » et au Pôle Actions Solidaires et Familiales » de la Commune de Miramont de Guyenne les données suivantes :

- Liste des adresses des logements qui font l'objet d'une ouverture de droits « ALS » ou « ALF » sur le mois qui précède,

NB : Il est précisé que sont exclus du traitement les logements faisant l'objet d'une ouverture de droits « APL », ces derniers étant réputés décents.

- La date d'entrée dans le logement concerné,
- Si possible, l'identité du propriétaire bailleur.

Cette donnée n'est pas disponible par requête mais est renseignée dans les attestations détenues dans les dossiers de demande d'allocation logement.

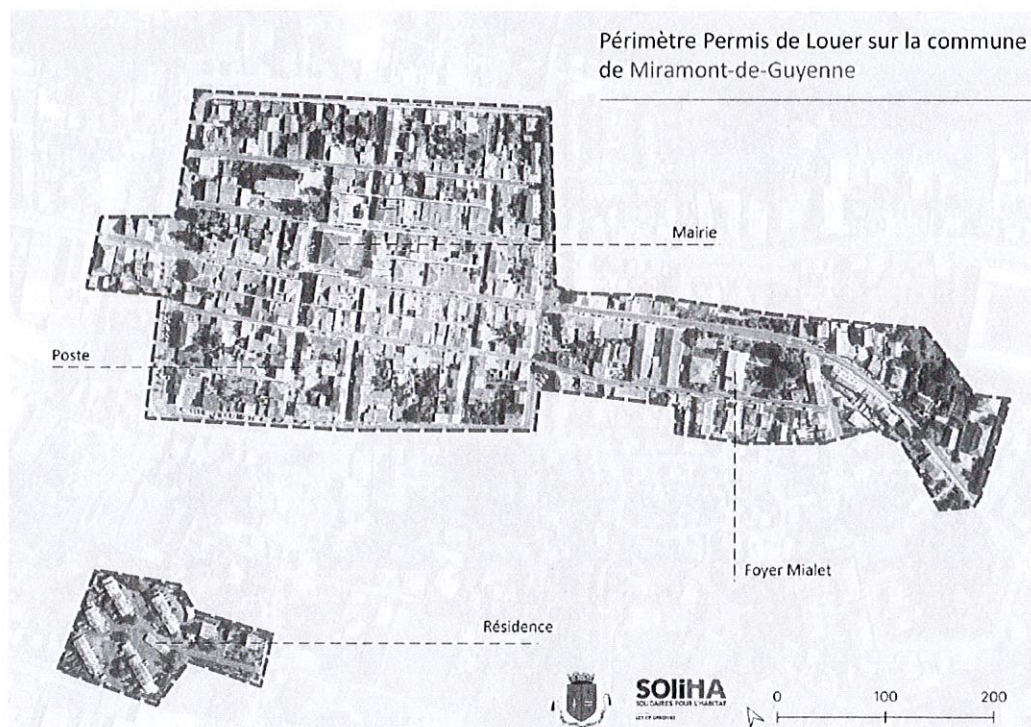
Sur demande de la **Commune de Miramont de Guyenne**, le service « Prestations Familiales » de la MSA DLG pourra procéder à une recherche complémentaire, manuelle, pour transmission.

Inversement, si le « Centre Communal d'Actions Sociales » de la Commune de Miramont de Guyenne, a connaissance de l'existence d'un logement qui a fait l'objet d'un refus d'autorisation de louer, il informera le service « Prestations Familiales » de la MSA DLG qui tirera les conséquences de ce constat, dans le respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

L'information, dans ce cadre, pourra utilement être transmise par le service « Prestations Familiales » au service « Action Sanitaire et Sociale » de la MSA DLG qui intervient auprès des assurés en situation de précarité sur le même territoire.

Les données concernées sont circonscrites à la zone délimitée du permis de louer de la commune de Miramont de Guyenne, à savoir :

- La Bastide ;
- L'avenue de Paris, dans sa portion comprise entre les boulevards Jules Ferry et Aristide Briand et la Rue Lamartine (des 2 côtés de l'avenue) ;
- L'avenue Soussial dans sa portion comprise entre la Place de la République et la Résidence du Collège (des deux côtés de l'avenue) ;
- La Rue Pascal ;
- L'Impasse Verlaine ;
- L'avenue Marcel Cerdan, dans sa portion comprise entre l'avenue Soussial et la Rue Pascal (des deux côtés de l'avenue) ;
- La Résidence du Collège ;
- La Cité du Pensionnat.



2.3 – Période concernée

A compter du 1^{er} octobre 2023, les parties conviennent de traiter les données disponibles et de mettre en œuvre le dispositif du « Permis de louer ».

2.4 – Format de la transmission

Les données sont transmises sous la forme de fichiers Excel. Elles sont adressées par mail par le service « Prestations Familiales » de la MSA DLG aux adresses suivantes :

- ccas@miramontdeguyenne.fr
- asf@miramontdeguyenne.fr

AR Prefecture

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU
Reçu le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Si l'une des parties contractantes n'entend pas renouveler la présente convention pour la période suivante, elle doit notifier la dénonciation trois mois avant ladite période par lettre recommandée avec avis de réception.

Cependant, la convention peut être dénoncée à tout moment, sur accord des deux parties contractantes.

En cas de non-respect des engagements conventionnels par l'une des parties, l'autre partie peut dénoncer la convention en respectant un préavis de trois mois minimums.

Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention prend effet au 1^{er} octobre 2023.

Le « Centre Communal d'Actions Sociales » et le Pôle « Actions Solidaires et Familiales » de la Commune de Miramont de Guyenne, reconnaissent avoir été informés de l'identité de ses interlocuteurs à la MSA DLG. En cas de modification, la MSA DLG s'engage à informer les services de la Commune de Miramont de Guyenne.

L'adresse courriel de communication est la suivante : decenceal.grprec@limousin.msa.fr

2.5 – Fréquence de la transmission

Les données du mois M sont transmises le 25 du mois M+1.

Article 3 : Action de sensibilisation autour des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne

Les services de la Commune de la Miramont de Guyenne s'engagent à organiser une réunion d'information sur les enjeux et le fonctionnement de la procédure de l'autorisation préalable de mise en location à destination des agents de la MSA DLG.

Les modalités et date de cette rencontre seront fixées conjointement par les deux parties.

Article 4 : Confidentialité et protection des données

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties n'encourent aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Article 5 : Modalités de révision de la convention

Si l'une des parties contractantes entend modifier une ou plusieurs dispositions de la présente convention, elle doit le notifier par écrit à l'autre partie.

Les parties s'engagent à se concerter immédiatement pour la rédaction d'un avenant qui prendra en compte les modifications.

Article 6 : Renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, reconductible tacitement.

7. Délibération n°DL2023-060-911: CONVENTION DE PRESTATION AVEC UNE PSYCHOLOGUE - ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune doit faire appel à un psychologue pour la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance, Conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

- Chaque professionnel(elle) bénéficie selon le service des heures d'Analyse des Pratiques, à savoir pour :
 - La Micro-Crèche « Yves DUMICHEL » : 6 heures annuelles minimum réparties en 2h par quadrimestre.
 - Le Relais Petite Enfance (RPE) : 6 heures annuelles minimum pour les Assistantes Maternelles volontaires au moins 3 séances dans l'année.
 - Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) : 8 heures par an minimum par accueillant (2 professionnelles).

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'Analyse des Pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels(elles) ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Une convention annuelle (civile) sera établie précisant le nombre d'intervention, ainsi que le taux horaire du professionnel intervenant dans le cadre de l'analyse des pratiques.

Considérant, la proposition faite à Madame BEHAR Cécile, psychologue clinicienne dont le cabinet se situe au Pôle de Santé de Lévigac de Guyenne, d'assurer cette mission pour les 3 services de la Maison de la Petite Enfance « Yves Dumichel » à hauteur de 6 heures de septembre à décembre 2023, pour un coût d'intervention de 100 euros de l'heure soit 600 euros pour la période.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est une obligation, ça permet de renforcer le suivi de nos équipes. Ça fait un moment que nous cherchions.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le décret N°2021-11-31 du 30 août 2021 relatif aux assistants(es) maternels(elles) et établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1, R.2324-46-2 ;

Vu la délibération N°DL2023-012-823 du Conseil Municipal voté le 6 février 2023.

Considérant l'obligation par le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324.17 du décret N° 2021-1131, d'organiser des temps d'analyse des pratiques professionnelles pour les membres des équipes de la Micro-crèche, du Laep, et du Relais Petite Enfance, chargés de l'encadrement des enfants.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention de la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance avec Madame Cécile BEHAR est adoptée, jointe en annexe.

Article 2 : la convention sera signée pour une durée de 4 mois pour l'année 2023, puis renouvelable annuellement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 en fixant le nombre d'heures d'intervention à 20h annuelles.

Article 3 : la rémunération est fixée à 100 euros par heure d'intervention.
Reçu le 03/10/2023

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ,

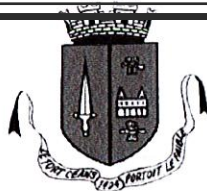
Article 5 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE PRESTATION

Entre la Commune de Miramont de Guyenne, place de l'Hôtel de Ville, BP 76 - 47800 Miramont de Guyenne, représentée par **Monsieur Jean-Noël VACQUE**, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du DL 2020-025-541 du 22 juillet 2020.

Et

Mme Cécile BEHAR

Psychologue libérale

N° de SIRET : 53522337400021

N° Adéli : 479301053

Pôle de santé

96 Route de Seyches

47120 Lévigac de Guyenne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Mme Cécile BEHAR**, interviendra en qualité de psychologue auprès des équipes des 3 services de la Maison de la petite enfance « Yves Dumichel » de Miramont de Guyenne, dans le cadre de réunions d'analyse de pratique.

Article 2 - ROLE DE L'INTERVENANTE

Les missions :

Le psychologue aura pour missions principales de :

- Permettre aux équipes d'analyser leurs pratiques, d'expliciter dans un cadre collectif les relations établies et les difficultés rencontrées durant les accueils avec les familles.
- Promouvoir et favoriser la sécurité psychique de l'enfant accueilli, en amenant une réflexion collective sur l'enfant par l'apport de notions théoriques.
- Favoriser la réflexion sur les postures professionnelles, et le sens des pratiques.

Réunions d'analyse des pratiques auprès des équipes par services :

- ✓ Micro-crèche : 2 réunions de 1.5 heures, soit un total de 3 heures (hors vacances scolaires).
- ✓ Relais Petite Enfance : 1 réunion de 1.5 heures, soit un total de 1.5 heures (hors vacances scolaires).
- ✓ Lieu d'Accueil Enfant Parent : 1 réunion de 1.5 heures, soit un total de 1.5 heures (hors vacances scolaires).

Soit un total de 6 heures pour la période de septembre à décembre 2023.

Le coût de l'intervention se calculera sur la base de 100 euros de l'heure. L'intervention n'est pas assujettie à la TVA.

- ✓ Pour la **Micro-crèche** : 3 heures de réunion, soit un montant 300 euros.
- ✓ Pour le **Relais Petite Enfance (RPE)** : 1.5 heure de réunion, soit un montant de 150 euros.
- ✓ Pour le **Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)** : 1.5 heure de réunion, soit un montant de 150 euros.

Soit un montant de **600 euros** pour la période de septembre à décembre 2023.

Mme Cécile BEHAR s'engage à remplacer les séances annulées en cas de force majeure ou de situations imprévisibles (maladie, intempéries...). Elle s'engage également à envoyer les factures mensuelles à terme échu.

Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION EN COURS D'ANNEE

Toute modification des termes de la présente ne pourra être validée que par l'écriture et la signature par les deux parties d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

Article 6 - DOCUMENTS ANNEXES

Mme Cécile BEHAR s'engage à remettre à la collectivité une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations ainsi qu'un certificat d'inscription SIRENE afin de l'annexer à la présente convention.

8. Délibération n°DL.2023-061-212 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU- ANCIEN EHPAD AVENUE SOUSSIAL

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Les résultats de la mise à disposition du projet justifient d'apporter les modifications suivantes :

Ce projet de modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle concernant la modification de zonage impactant l'ancienne maison de retraite publique de Miramont-De-Guyenne désaffectée. Il est nécessaire de la requalifier en **zone UB** en vue de rénover cette friche en zone d'habitation, motivant ainsi l'évolution du document d'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la modification simplifiée du PLU sur le site de l'ancien EHPAD avenue Soussial.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;

Vu le projet mis à disposition du public du 1er juillet 2023 au 1er août 2023 inclus ;

Vu les remarques formulées par le public (ou l'absence de remarques) ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du projet justifient d'apporter les modifications suivantes :

Ce projet de modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle concernant la modification de zonage impactant l'ancienne Maison De Retraite Publique de Miramont-De-Guyenne désaffectée est nécessaire en la requalifiant en zone UB en vue de rénover cette friche en zone d'habitation, motivant ainsi l'évolution du document d'urbanisme.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

AR Prefecture

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU

Recu le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article Premier : la modification simplifiée n°1 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente, est adoptée.

Article 2 : ~~il est dit que la présente délibération fera l'objet~~ conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

Article 3 : il est dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Miramont-de-Guyenne et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture :

- Le lundi de 8h30 - 12h
- Le mardi de 8h30 - 12h et 13h30 - 17h
- Le mercredi de 8h30 - 12h
- Le jeudi de 8h30 - 12h et de 13h30 - 18h

Article 4 : il est dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE

Département de Lot-et-Garonne

PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation de la modification simplifiée n°1



Approbation du Plan Local d'Urbanisme	
Approbation de la modification simplifiée n°1	
Délibération fixant les modalités de mise à disposition du public	
Transmission aux personnes publiques associées	
Mise à disposition du public	

SOMMAIRE

ARTICLES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	
1 – L'objet et le motif de la modification simplifiée	5
2 – Une évolution du projet ne nécessitant pas une révision mais une procédure de modification simplifiée.....	5
3 – Le choix de la procédure de modification simplifiée	5
LA MODIFICATION DU PLU ET LES MOTIFS	
1 – Modification du zonage de parcelles dans le règlement graphique.....	6
2 – Les modifications apportées au PLU	7

ARTICLES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**Article L153-37**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet le maire notifie le projet de modification **aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.**

Un dossier présentant la modification doit être constitué afin d'être mis à la disposition du public. Il comprend :

- Le dossier du projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il a été constitué par la Commune, composé d'une notice de présentation exposant les motifs du projet et des pièces du dossier de PLU modifié ;
- Un registre de recueil des observations du public.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

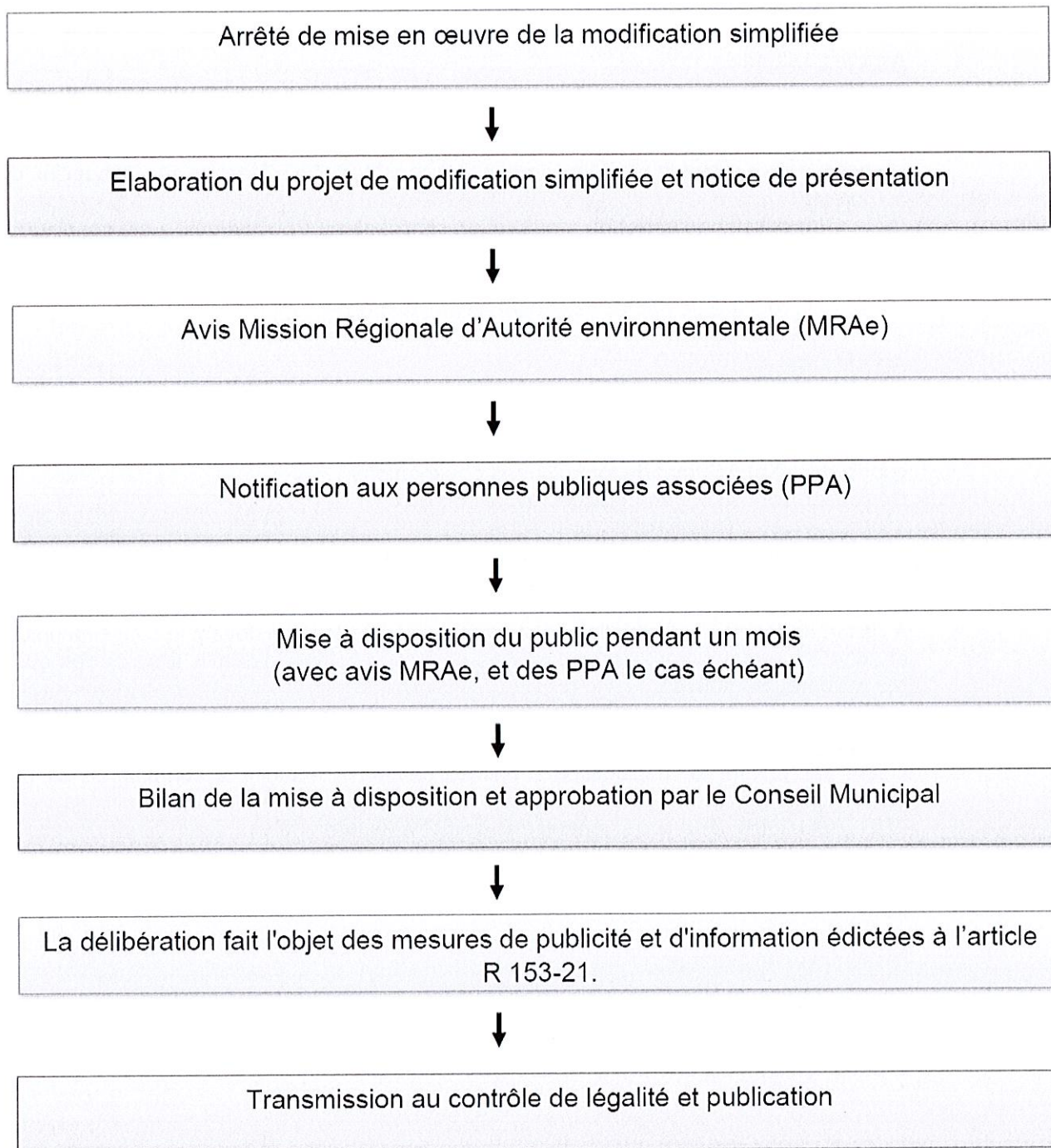
Article L153-48

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée est adoptée par le Conseil Municipal par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La délibération comprend la décision motivée du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée du PLU à laquelle est joint le dossier de la modification simplifiée composé de la notice de présentation exposant ses motifs et des pièces du PLU modifiées.

SYNOPSIS DE LA PROCEDURE



1 – L'objet et le motif de la modification simplifiée

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer. Les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU approuvé d'autre part.

Cette première modification simplifiée du PLU de Miramont-de-Guyenne intervient après l'approbation le 05 avril 2018.

La modification de zonage impactant l'ancienne Maison De Retraite Publique De Miramont-De-Guyenne désaffectée est nécessaire en la requalifiant en zone UB en vue de rénover cette friche en zone d'habitation, motivant ainsi l'évolution du document d'urbanisme.

2 – Une évolution du projet ne nécessitant pas une révision mais une procédure de modification simplifiée

L'article L 153-31 du code de l'urbanisme encadre les procédures de révisions. La révision est engagée lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'évolution envisagée du PLU de Miramont-de-Guyenne ne nécessite pas d'engager une procédure de révision puisqu'il s'agit de la modification de zonage d'une parcelle (zone UE vers zone UB).

L'article L153-36 du code de l'urbanisme stipule que sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme peut être modifié lorsque « *la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

3 – Le choix de la procédure de modification simplifiée

Les possibilités de faire évoluer le document selon une procédure de modification simplifiée sont réglementées aux articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme. L'article L153-45 stipule que « dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative (...) du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. (...) »

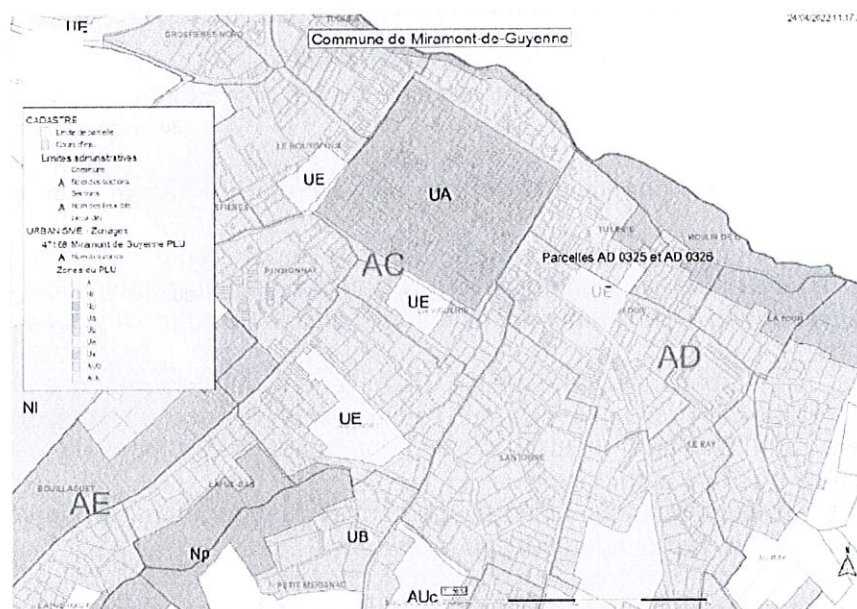
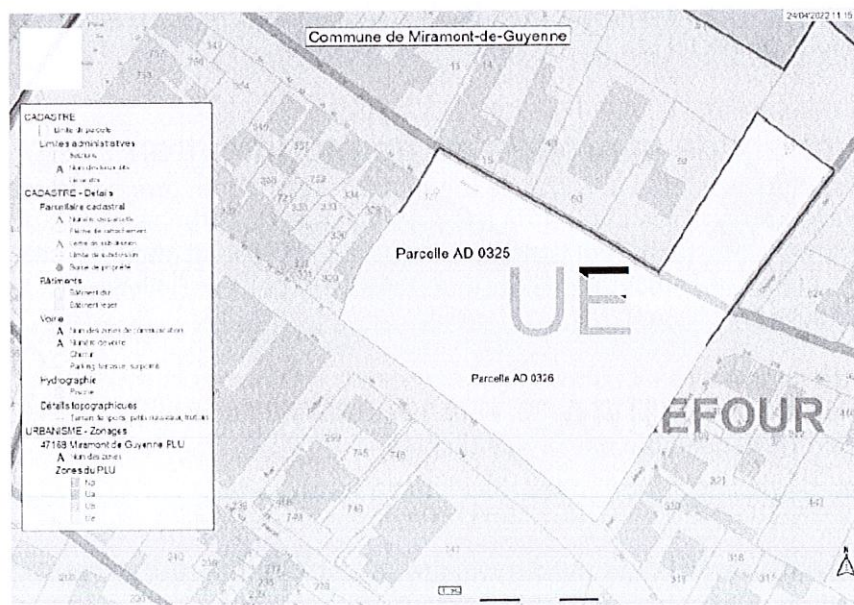
Les cas de l'article L153-41 sont :

- « 1° soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

La modification envisagée du PLU de Miramont-de-Guyenne ne relevant d'aucun de ces cas, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée.

LA MODIFICATION DU PLU ET LES MOTIFS**1 – Modification du zonage de parcelles dans le règlement graphique****Maison De Retraite Publique De Miramont-De-Guyenne changement de zone UE à la zone**

En vue de la réhabilitation de l'ancienne Maison De Retraite Publique De Miramont-De-Guyenne : Les parcelles cadastrées section AD 0325 situé 152 Avenue Joliot et AD 0326 située 155 Av SOUSSIAL sont classées en zone UE (Zone réservée aux équipements publics). Cet établissement est désaffecté, il est prévu la réhabilitation de la friche complète en vue de pouvoir créer des logements mixtes, il convient dès lors de l'intégrer à la zone UB (tissu à dominante pavillonnaire).

AVANT**Vu sur les parcelles AD-325 et AD-326 en Zone UE****Zoom sur les deux parcelles avant**

AR Prefecture

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU

Reçu le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

Les parcelles AD-325 et AD-326

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Zone UE

Département :
LOT ET GARONNE

Commune :
MIRAMONT DE GUYENNE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Centre des Finances Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tel. 05 53 69 19 19 -fax
ptgc 470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



APRÈS

Vu sur les parcelles AD-325 et AD-326 en Zone UE

Les parcelles AD-325 et AD-326

Zone UE

Zone UB

Département :
LOT ET GARONNE

Commune :
MIRAMONT DE GUYENNE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

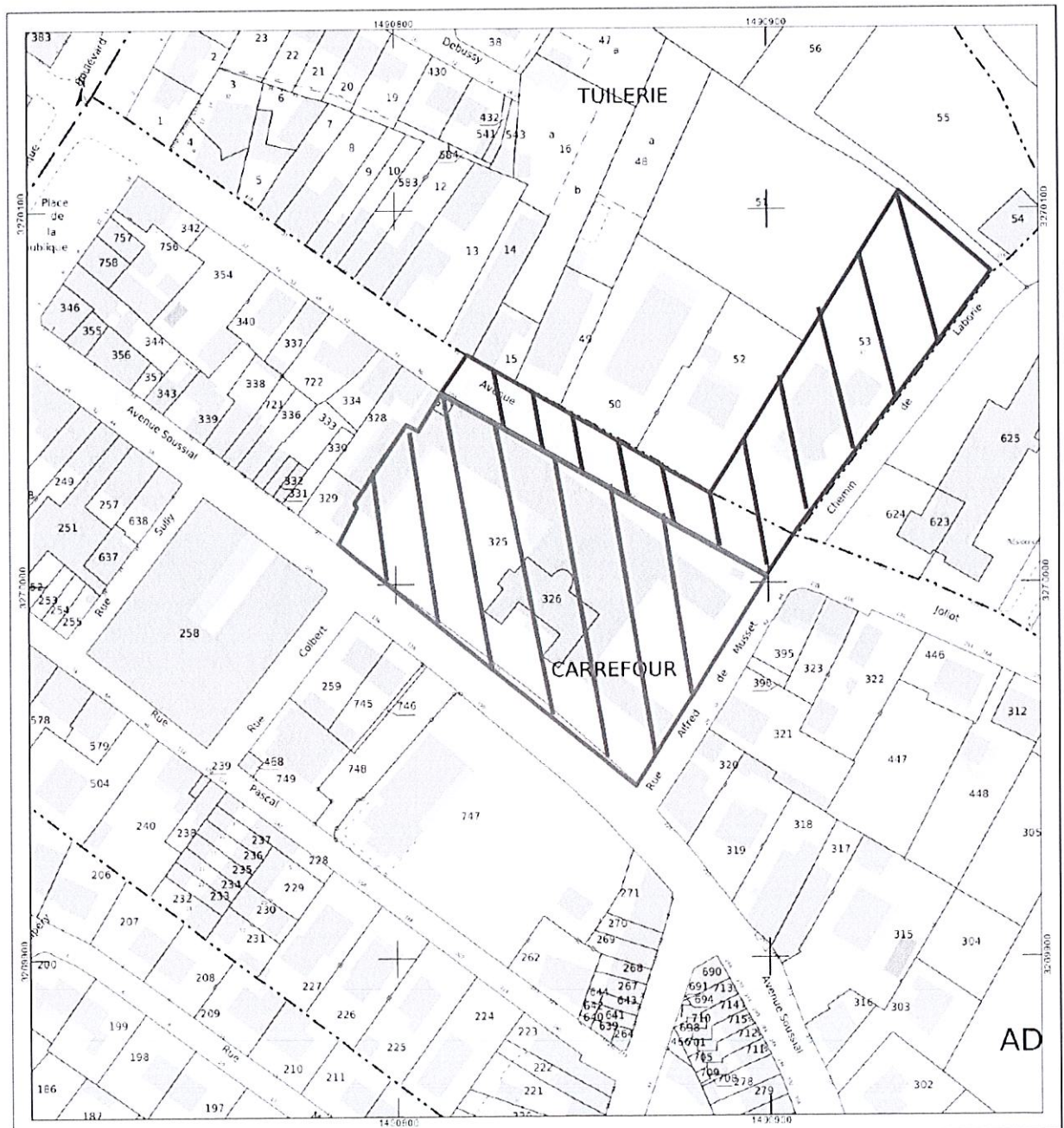
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Centre des Finances Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tel 05 53 69 19 19 - fax
ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AD 325 et AD 326

Nature des dispositions d'urbanisme

- Plan Local d'urbanisme (date d'approbation : 05/04/2018) révision

Secteur UE

- La parcelle AD-325 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée par le Secteur UE à hauteur de 100 % (5352 m2).
- La parcelle AD-326 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée par le Secteur UE à hauteur de 100 % (369 m2).

Aléa(s)

- La parcelle AD-325 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée à hauteur de 100 % (5352 m2).
- La parcelle AD-326 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée à hauteur de 100 % (369 m2)

Type : Aléa argile

Aléa : Faible

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains

- La parcelle AD-325 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée à hauteur de 100 % (5352 m2).
- La parcelle AD-326 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée à hauteur de 100 % (369 m2).

Zone à risque d'exposition au plombNature des servitudes d'utilité publique

- Servitude EL7 :

Objet : Alignements des rues du centre anciens (arrêté préfectoral du 05 février 1997)

-Date de MAJ : 2005-01-31 -Date de dernière modification : 2010-03-10

Acte : NR

- La parcelle AD-325 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée par une servitude EL7 à hauteur de 0 % (0 m2).

Plan de Prévention des Risques

- La parcelle AD-325 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée par un Plan de Prévention du Risque Argile à hauteur de 100 % (5352 m2).
- La parcelle AD-326 de la commune de Miramont De Guyenne est concernée par un Plan de Prévention du Risque Argile à hauteur de 100 % (369 m2)
Type : Argile

AR Prefecture

047-214701682-20231002-2023_07PV-AU
Reçu le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Date de l'arrêté : 22/01/2018

Observation : Nom : Risque Argile - Tassements différentiels - Date mise à jour : 2018-01-22 - Soumis Aléa : OUI - Code zone : B2 - Source : Carte géologique 50000 BRGM - Approuvé le 22/01/2018

RAPPORT D'ACTIVITE 2022- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN

Présenté par M. Émilien ROSO – Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun

Jean-Noël VACQUÉ : le service « France services » est très bon, super boulot, la population est très satisfaite. On savait que le besoin était là.

Jacques BOREL : inaudible

Joseph SALVI : on peut résumer la CCPL comme étant la solidarité des communes, le rapport est excellent, il est clair et précis. En revanche, pouvons-nous avoir le document des contributions nettes des communes.

Emilien ROSO : ça ne me gêne pas de fournir ce document. J'estime que ce n'est pas ça qui est déterminant. Je pense qu'on est un territoire et je vois mal cette logique du « i want my money back » j'ai toujours peur de cette logique là mais je vous le dis tel que je l'entends. Je n'ai pas de problème à fournir ces données.

Jean-Noël VACQUÉ : ce n'est pas dans cette logique là que c'est demandé, c'est plutôt un souci de transparence.

Jérôme COTTIER : inaudible

Emilien ROSO : il y a 3 agents à la déchèterie, 1 agent technique et 4 agents à l'administratif.

Jérôme COTTIER : je suis désolée, quand tu me dis qu'il y a 4 agents à l'administratif et que la déchèterie est fermée le samedi après-midi, le dimanche et le lundi. Je trouve que les nouveaux horaires sont inacceptables.

Emilien ROSO : c'est la commission environnement qui a fait une proposition par rapport au flux, par rapports aux agents. On a besoin des agents présents sur place, le travail est complexe. Si les agents ne sont pas là les usagers mettent leurs déchets partout. Si on embauchait, bien sûr ça serait différent.

On écoute beaucoup les agents de terrains, ils sont forts de propositions. Mais il y a des périodes de rush et bcp de flux. J'ai conscience que bcp ne sont pas d'accord.

Hélène SAUVE : si je comprends bien on a moins d'agents à la déchèterie qu'avant ?

Emilien ROSO : Non

Hélène SAUVE : si avant c'était ouvert plus longtemps au public avec le même nombre d'agents je ne comprends pas ?

Emilien ROSO : Auparavant, l'organisation était très bancal, on payait des heures supplémentaires ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. On était en sous-effectif, on demandait à des agents de la voirie de combler les trous.

Hélène SAUVE : je voulais ajouter aussi qu'en tant que femme, je me suis souvent retrouvée seule, sans avoir d'aide pour décharger. Je suis même allée aider les personnes âgées. En réduisant les horaires d'ouverture, je ne pense pas que cela va s'améliorer. Fermer : le samedi, le dimanche et le lundi...c'est très compliqué pour les personnes qui travaillent et aussi pour les personnes âgées.

Emilien ROSO : je peux comprendre, le débat doit avoir lieu. Vous êtes nombreux à représenter la commune au conseil communautaire, vous pourrez faire valoir votre position.

Sur le sujet, nos agents ne sont pas censés aider les usagers. Ils sont parfois occupés sur d'autres tâches. On essaye de maîtriser aussi le budget de ce service.

Hélène SAUVE : il y a aussi un problème d'affichage, il faudrait l'améliorer car c'est assez sommaire.

Emilien ROSO : il y a un réaménagement de la déchèterie cette semaine, il y a des déplacements de bennes, et oui il y avait besoin de clarifier et de donner un accès plus facile à certaines zones. Je vais m'y rendre pour vérifier tout ça.

Jacques BOREL : inaudible

Jérôme COTTIER : inaudible

Questions diverses

- Les Bastides (questionnaire)

047-214701682-20231002-2023.07PV-AU
Recu le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20 heures 58**.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2023-057-113 à DL.2023-061-212 a été dressé et clos le 13 septembre 2023.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 02 octobre 2023 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 06 septembre 2023 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 05 septembre 2023 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 05 septembre 2023.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 02 octobre 2023

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Jean-Noël VACQUÉ